



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ANGELS SANTÉ- ENTREPRISE

Cette Convention a pour objectif de fixer les modalités et conditions de fonctionnement entre Angels Santé et l'Entreprise candidate aux prestations de services d'Angels Santé dans les domaines suivants : sélection du projet de l'entreprise, mise en relation avec les investisseurs intéressés, communication sur l'entreprise par Angels Santé, participation de l'entreprise aux actions Angels Santé.

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **L'Association Angels Santé**, Association loi 1901 ayant son siège social au 14 Avenue René Boylesve 75016 Paris, enregistrée à la préfecture le 12 avril 2008 sous le n° de parution : 20080015, N° Siret : 504 403 353 00015, représentée par Mr Bernard Kirsch, son Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes.

**Ci-après dénommée « l'Association » ou « Angels Santé »
D'une part**

Et,

- **La société** _____, société _____ au capital de _____ €, dont le siège social est _____, immatriculée au RCS de _____ sous le numéro _____, représentée par _____, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

**Ci-après dénommée « l'Entreprise »
D'autre part.**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

L'Association Angels Santé réunit des investisseurs privés, (ci-après dénommés « **Business Angels** » ou « **Membres** »), souhaitant financer et accompagner des entreprises en développement. L'Association a pour mission de proposer à ses Membres des projets entrepreneuriaux innovants portés par des entreprises qui candidatent aux prestations d'Angels Santé.

Ces projets sont choisis et sélectionnés parmi ceux qui lui sont adressés par le dépôt du projet sur le site <https://www.angelssante.fr/> ou reçus par voie postale au siège de l'Association. L'Association peut ensuite décider de les présenter ou non à l'ensemble de ses Membres, afin que ces derniers puissent investir, s'ils le souhaitent, après avoir procédé à leur propre analyse des projets et sous leur propre responsabilité. L'Association ne peut en aucun cas être tenue responsable des relations nouées entre ses Membres qui auront décidé d'investir et l'Entreprise.

La présente convention (ci-après dénommée « **Convention** ») a pour objet de définir les modalités de fonctionnement entre l'Association et l'Entreprise, les prestations réalisées, le montant de la rémunération qui sera due à l'Association et les modalités de paiement.

Parmi les dossiers reçus par l'Association, cette dernière a sélectionné discrétionnairement le dossier de l'Entreprise. L'Association a discrétionnairement décidé que l'Entreprise pourrait passer à la deuxième étape de sélection décrite à l'article 1 ci-dessous.

L'Entreprise désirant participer à cette deuxième étape et y présenter son projet à des Membres (ci-après dénommé « **Projet** »), accepte d'adhérer à la présente Convention et de respecter l'intégralité des obligations qui y sont mentionnées.

IL A ALORS ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU PROJET AUX BUSINESS ANGELS MEMBRES DE L'ASSOCIATION

1.1 L'Association reçoit les Projets dont les porteurs candidatent pour bénéficier des prestations de l'Association. L'Association définit deux étapes dans les prestations réalisées :

1.2 Première étape : Sélection des projets.

1.2.1 Une analyse des projets est menée par les membres du comité de sélection qui peut aboutir le cas échéant à donner la possibilité à l'Entreprise de présenter son projet (stratégie, produit, marché, besoin de financement, offre financière) à l'ensemble des Membres de l'Association.

1.3 Seconde étape : Présentation à l'occasion d'une réunion organisée par l'Association.

1.3.1 Cette présentation en réunion constitue la deuxième étape du processus pouvant conduire des Membres à étudier et analyser le Projet et éventuellement y investir individuellement s'ils le souhaitent. Cette présentation peut se réaliser en Région et/ou à Paris en fonction du siège social de l'Entreprise.

1.3.2 L'Association fixera la date et le lieu de la réunion qui se tiendra devant les Business Angels, membres individuels et collectifs de l'Association.

1.3.3 L'Entreprise sera informée au moins 8 jours avant la tenue de la réunion de la tenue de celle-ci. En cas d'empêchement, l'Entreprise en informera l'Association dans les plus brefs délais et l'Association fixera alors une nouvelle date.

1.3.4 L'Association détermine discrétionnairement les modalités de cette deuxième étape et notamment la composition de cette réunion et son mode de fonctionnement. Cette réunion pourra avoir lieu par visioconférence si l'Association le souhaite.

1.4 Troisième étape : Étude et analyse du Projet.

1.4.1 Suite à la deuxième étape, certains Membres peuvent décider d'étudier et analyser le Projet plus en profondeur (l' « **Instruction** ») afin de leur permettre de décider le cas échéant d'investir dans le Projet ou pas.

1.4.2 L'**Entreprise** reconnaît expressément que la conduite de l'Instruction ne garantit en rien que des Membres investiront dans ce Projet.

1.4.3 L'**Entreprise** reconnaît expressément également que chacun des Membres pourra cesser l'Instruction à tout moment, sans avoir à justifier de quelque façon que ce soit les raisons les ayant conduits à cesser l'Instruction ou à ne pas y donner suite sans que l'**Entreprise** puisse en alléguer quelconque préjudice direct ou indirect de ce fait.

1.4.4 L'Association s'engage à informer l'Entreprise des Membres souhaitant procéder à l'Instruction de l'Entreprise dans les 2 semaines suivant la réunion.

1.4.5. Postérieurement à l'Instruction, l'Association faisant partie intégrante du réseau France Angels, l'Entreprise reconnaît que l'Association et/ou ses Membres pourront librement communiquer au sujet du Projet avec tout autre réseau français de Business Angels qui aurait été sollicité par l'Entreprise et qui interrogerait l'Association et/ou de ses Membres sur le Projet.

ARTICLE 2: PREROGATIVES DE L'ASSOCIATION SUR L'EXAMEN DU PROJET

2.1 L'Association dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le processus de présentation du Projet à toutes les étapes et n'a pas à justifier ses décisions sous quelque forme que ce soit.

2.2 En aucun cas, l'Association ne peut être tenue pour responsable du résultat de la recherche d'Investisseurs conduite par l'Entreprise, ce que l'Entreprise accepte expressément.

2.3 En particulier, l'Association ne garantit en rien que des Membres seront intéressés par le Projet, ni qu'ils investiront dans ce Projet, et ce à toutes étapes du processus de présentation, lors de la réunion des Business Angels, ni postérieurement à une éventuelle Instruction.

2.4 L'Entreprise reconnaît également expressément que l'Association n'a pas pour rôle de rechercher des Investisseurs pour le Projet, mais seulement de permettre à l'Entreprise de présenter son Projet aux Membres de l'Association qui, seuls décident ensuite le cas échéant d'investir ou non à leurs risques et périls et sous leur seule responsabilité.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

3.1 Présentation de l'entreprise

3.1.1 L'entreprise se présentera au jour, heure et lieu prévus par l'Association pour présenter son projet aux Membres.

3.1.2 La présentation du projet devra être transmise à l'Association sous format numérique au moins 3 jours avant la date de réunion fixée par l'Association.

3.1.3 L'entreprise s'engage à tenir à jour sa fiche d'information ainsi que les documents relatifs à son activité sur l'interface de gestion de projets Gust. Elle accepte par ailleurs les conditions générales d'utilisation du service et accepte notamment que sa fiche d'information et ses documents puissent être partagés par Angels Santé avec ses partenaires dans le cadre de l'Instruction et dans le respect de la confidentialité de la charte France Angels.

3.2 Rémunération forfaitaire et en fonction du financement

La mission de réception, d'analyse et de sélection puis de présentation des projets aux membres de l'Association entraîne des frais significatifs pour l'Association. Les parties ont considéré qu'il était équitable pour l'Entreprise d'en supporter une partie forfaitaire et une partie variable en cas de réalisation de l'investissement. Les parties se sont accordées sur ces principes compte tenu de l'intérêt qu'il y a pour l'Entreprise de pouvoir présenter son projet à des Business Angels.

3.2.1 Rémunération forfaitaire

3.2.1.1 L'Entreprise s'engage à verser à l'Association *une somme forfaitaire de 210 €* destinée à financer une partie de l'ensemble des prestations fournies par l'association dont la prestation de services de présentation en réunion. L'Entreprise reconnaît et consent expressément à ce que cette somme reste acquise à l'Association même si les membres de l'Association n'investissent pas dans l'Entreprise voire même décident de ne pas procéder à l'Instruction.

3.2.1.2 Le règlement du montant forfaitaire doit parvenir à l'association avant la présentation en réunion et conditionne le passage de l'entreprise en réunion. L'Association s'engage à fournir un reçu à l'Entreprise une fois la somme encaissée.

3.2.2 Rémunération liée au financement par les Business Angels

3.2.2.1 Si le Projet de l'Entreprise reçoit un financement de la part des Membres de l'Association, l'Entreprise s'engage à payer à l'Association une somme Hors Taxe correspondant à **4%** de l'investissement total réalisé dans le Projet par les Business Angels membres individuels et collectifs de l'Association au moment du closing. Le taux de 4% s'applique lors de la première levée, puis un taux de 2% pour la seconde levée, et enfin 1 % pour la troisième levée réalisée auprès des membres de l'association.

Ce taux est également applicable aux investissements de tout tiers individuel non-membre invité par Angels Santé à participer à cet investissement.

3.2.2.2 En cas de levée de fonds, la facture (correspondant à 4% HT pour la première levée, 2% HT pour la seconde et 1% HT pour la troisième) sera adressée par l'Association à l'Entreprise, avec mention de la T.V.A. due au taux alors en vigueur et devra être réglée intégralement au closing de la levée de fonds.

3.2.2.3 A défaut de règlement à cette date, l'Entreprise sera redevable en outre d'un intérêt de retard de 3 % par mois de retard, calculé sur la somme hors taxe due.

3.3 Information

L'Entreprise sera tenue d'informer dans les plus brefs délais et par écrit l'Association sur les points suivants :

- Existence de tout accord entre elle-même et un ou plusieurs Membres de l'Association.
- Investissement réalisé par un ou plusieurs Membres de l'Association et le cas échéant de transmettre à Angels Santé une copie du Pacte d'Actionnaires.
- Montant total levé par l'Entreprise auprès des Membres de l'Association ayant effectivement investi dans le Projet.
- Si l'Entreprise ne souhaite plus obtenir d'investissements de la part des Membres de l'Association.

3.4 Communication et participation aux actions d'Angels Santé

L'Entreprise accepte sans réserve que l'Association communique de manière publique ou sur son site web sur : le nom le logo, le montant total du financement, le montant levé par les Membres de l'Association une fois la présentation en plénière réalisée et/ou la levée de fonds effectuée. Cette liste n'étant pas limitative. L'entreprise s'engage à fournir à l'Association une brève présentation de l'Entreprise en 2 à 5 lignes. L'Entreprise s'engage à participer de manière diligente aux actions qu'organisera l'Association auprès de ses Membres en général (Assises de l'Investissement des Business Angels dans la Santé, Présentations à des réunions de formation des Business Angels, etc.).

ARTICLE 4 - DEPENSES ENGAGEES PAR L'ENTREPRISE

Tous les frais que l'Entreprise pourra engager pour assurer la réalisation et la présentation de son Projet aux Membres de l'Association resteront à sa charge exclusive. Dans l'hypothèse où, pour mener l'Instruction, des Business Angels étaient amenés à exposer des frais, l'Entreprise s'engage à les assumer et/ou les rembourser après accord exprès et sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 5 - DUREE - RESILIATION

5.1 La présente Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties et sauf en cas de résiliation anticipée comme prévue ci-après, prendra fin 18 mois après la signature de la présente convention, si à cette date aucun Membre de l'Association n'a investi dans le Projet. En revanche si des Membres de l'Association investissent dans le Projet, la convention prendra fin 36 mois après le versement de la dernière des sommes correspondantes par les Membres de l'Association.

5.2 En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements en cause, l'autre Partie pourra résilier de plein droit la présente convention sur simple notification sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait desdits manquements.

ARTICLE 6 : LITIGE

La présente convention est soumise au droit Français. Tout litige relatif à l'exécution, la signature, la validité, l'interprétation ou la réalisation des présentes sera soumis aux Tribunaux compétents

Fait à Paris, en deux exemplaires, Le / /

**Pour L'Association
Caroline Sai
Responsable des opérations**

Pour l'Entreprise